

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

### Décision du Bureau n°DB2023\_004 DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211.10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### **Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'Association des Maires de Saône et Loire (AMSL) pour 2023**

Le Bureau de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, réuni le 2 février 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-138 en date du 9 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Bureau,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2017-073 en date du 6 mars 2017 approuvant l'adhésion à l'Association des Maires de Saône-et-Loire (AMSL71),

Considérant qu'il apparaît opportun de renouveler l'adhésion à cette association pour l'année 2023,

#### **DÉCIDE à l'unanimité**

**Article 1 :** L'adhésion à l'Association des Maires de Saône-et-Loire (AMSL) pour l'année 2023 est renouvelée pour l'année 2023 pour un montant de 830,78 € correspondant à la cotisation départementale calculée ainsi :

- Population totale au 1<sup>er</sup> janvier 2023 = 41 539 x 0,020 € = 830,78 € ;

**Article 2:** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

**Article 3 :** La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

====

Fait à Paray-le-Monial, le 3 février 2023,

**Gérald GORDAT**  
**Président du Grand Charolais**